

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 1592 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (N° 1369)

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 novembre 2016, le conseil a adopté, lors de sa séance tenue le 10 novembre 2016, le second projet de règlement n° 1592 intitulé «*Règlement modifiant le Règlement de zonage (n° 1369) afin de supprimer certaines dispositions spéciales applicables à la zone R1-70*».

2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée (R1-70) et des zones contiguës (R1-43, R1-44 et R3-63) afin qu'un règlement les contenant soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., E-2.2).

- 1° Une demande relative à l'article 1 du second projet de règlement qui a pour objet d'abroger le chapitre 9.1.

Une telle demande vise à ce que le règlement qui contient cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée (R1-70) et de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau du Service du greffe de la municipalité, situé à l'Hôtel de Ville au 803, chemin d'Oka, au plus tard **le 28 novembre 2016 à 17 h** ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient si le nombre de personnes intéressées dans la zone excède 21 ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

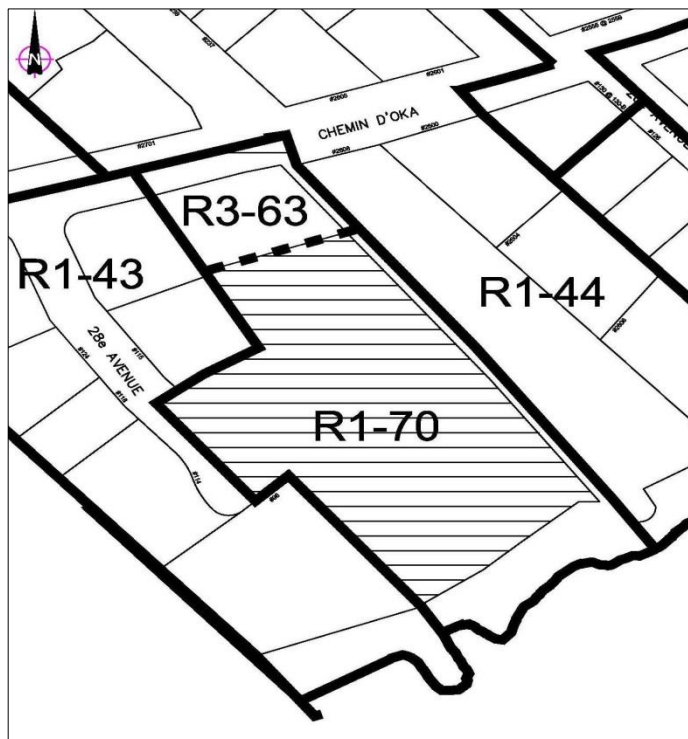
5. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffier de la municipalité, situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes, durant les heures normales de bureau, ou sur le site web de la ville au www.ville.deux-montagnes.qc.ca, sous l'onglet Publications/Avis publics.

6. DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Le second projet de règlement n° 1592 concerne la zone R1-70, laquelle est schématiquement délimitées comme suit :

- au nord par le chemin d'Oka, à l'est par le passage piétonnier menant au lac, au sud par le Lac des Deux-Montagnes, à l'ouest par la 28^e avenue.



Donné à Deux-Montagnes, ce 15^e jour de novembre 2016.

M^e Jacques Robichaud, OMA, avocat
Greffier et Directeur des services juridiques

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1592

**Règlement modifiant le Règlement de zonage (n° 1369) afin de supprimer
des dispositions spéciales applicables dans la zone R1-70**

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement de zonage (Règl. n° 1369) ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de modifier le Règlement de zonage afin
de supprimer des dispositions spéciales applicables dans la zone R1-70 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le
13 octobre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement n° 1369 intitulé «Règlement de zonage» est à nouveau modifié
par l'abrogation du chapitre 9.1.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Martin, maire

M^e Jacques Robichaud, OMA, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 10 novembre 2016